Résolution

Le Conseil de la Municipalité de Notre-Dame-de-la-Paix siège en **séance ce 10e jour du mois de juin 2025, à 18 h 30.** Sont présents à cette séance et formant quorum sous la présidence de la Mairesse, Myriam Cabana ainsi que les Conseillers suivants : Guy Whissell, siège #1, Johanne Larocque, siège #3, Maryse Cloutier, siège #4, François Gauthier siège #5 et Andrée-Anne Bock, siège #6

Conseiller absent : Stéphane Drouin, siège #2

Madame Cathy Viens, Directrice générale et Greffière-trésorière, est aussi présente et agit comme secrétaire d'assemblée.

6.2.2 <u>Deuxième projet de règlement 25-1064 - modifiant le règlement de zonage 1015 afin de permettre la vente de nourriture sur le domaine public – camion-cuisine de rue</u>

250610-07

CONSIDÉRANT que le Conseil municipal a adopté le Règlement de zonage 1015 le 7 septembre 2021;

CONSIDÉRANT que la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* permet de modifier le contenu d'un règlement de zonage;

CONSIDÉRANT que la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* exempte de l'approbation référendaire toute disposition d'un règlement de zonage qui, dans une zone où un usage résidentiel est permis, vise à permettre l'aménagement ou l'occupation d'unités d'habitation accessoire;

CONSIDÉRANT que le conseil juge pertinent de règlementer la vente de nourriture sur le domaine public (camions-cuisine de rue);

CONSIDÉRANT que la MRC de Papineau appuie ce projet de règlement;

CONSIDÉRANT que les dispositions de l'article 10 de la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q., chapitre C-47.1) permettant à une municipalité de régir, par règlement, les activités économiques;

CONSIDÉRANT que la Municipalité est régie par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q c. A-19.1) et que les articles du règlement numéro 1015 ne peuvent être modifiés ou abrogés que conformément à cette Loi;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été dûment donné lors de la séance du conseil du 13 mai 2025;

CONSIDÉRANT qu'un premier projet de règlement a été adopté lors de la même séance du 13 mai 2025;

CONSIDÉRANT qu'une consultation publique a eu lieu le 4 juin 2025;

EN CONSÉQUENCE, le Conseil municipal ORDONNE, STATUE ET DÉCRÈTE que le règlement de zonage #1015 soit modifié par les articles suivants :

Il est proposé par madame la conseillère Andrée-Anne Bock

<u>ARTICLE 1</u> - INTERPRÉTATION

Aux fins du présent règlement, les termes suivants se définissent ainsi :

Domaine public : Les rues municipales et les terrains de la Municipalité;

Nourriture :	Aliments préparés, tels que les crèmes glacées vendues dans un emballage individuel, les boissons non alcoolisées embouteillées, fruits, légumes, mets déjà préparés, cuisson sur place et tout autre aliment emballé individuellement;
Camions-cuisine de rue :	Véhicule motorisé immatriculé ou remorque immatriculée à bord desquels des produits alimentaires sont transformés, assemblés et cuisinés pour la vente ou la distribution à une clientèle passante.

N'est pas considéré comme un camion-cuisine de rue, un véhicule ou une remorque où sont principalement vendus ou distribués des produits alimentaires déjà transformés, assemblés et cuisinés à l'extérieur (tels les comptoirs mobiles, les cantines mobiles, etc.).

ARTICLE 2 - CHAMP D'APPLICATION

Ce règlement vise à autoriser la vente de nourriture sur le domaine public via les camions-cuisine de rue, dans les zones 14-M et 15-M sur les terrains commerciaux durant la saison estivale, soit du 15 avril au 15 octobre de la même année.

ARTICLE 3 - AUTORITÉ COMPÉTENTE

L'Inspecteur municipal veille à l'exécution et à l'application du présent règlement sur le territoire de la Municipalité. Le Conseil municipal peut, par résolution, nommer d'autres personnes, physiques ou morales, en plus de celles mentionnées dans le présent article, aptes à veiller à l'application du présent règlement et à émettre des constats d'infractions.

ARTICLE 4 – ACTIVITÉ

Aucune vente sur le domaine public n'est autorisée dans les cas suivants :

4.1 Sans permis valide;
4.2 Entre 22h00 et 7h00 du matin;
4.3 Lors de festivité, entre 23h00 et 6h00
4.4 À moins de 30 mètres d'une entrée ou sortie d'un lieu de culte, d'une école, d'une garderie;
4.5 Si un établissement commercial similaire est déjà établi dans la municipalité.

ARTICLE 5 – EXPLOITANT

L'exploitant doit:

5.1 Détenir une assurance responsabilité de 2 000 000 $;

5.2 Afficher en permanence son permis sur son unité mobile et avoir sur lui une carte d'identification;

5.3 Exercer son activité à l'emplacement pour lequel il a obtenu un permis, tout en respectant les articles du règlement de *zonage #1015*, marges de reculs, etc., le camion-cuisine doit se retrouver à une distance minimale de 3 mètres d'une ligne de terrain. Cette distance est portée à 10 mètres lorsque l'usage adjacent est résidentiel;

5.4 Dois fournir une preuve d'attestation en hygiène et salubrité alimentaire valide, émise par la MAPAQ;

5.5 Disposer lui-même des déchets et tenir son emplacement propre de tout détritus ou débris relié à son activité;

5.6 Accepter d'être délogé sans préavis et à ses frais par les autorités responsables de faire appliquer le règlement, ceci en cas de besoin urgent d'utiliser le domaine public ou lors d'un évènement public, d'un festival, d'une parade ou d'une manifestation;

ARTICLE 6 - STATIONNEMENT ET SÉCURITÉ

6.1 L'implantation d'un camion-cuisine de rue ne doit, en aucun temps, perturber la circulation, obstruer une allée d'accès, une allée piétonnière ou une case de stationnement pour personne à mobilité réduite;

6.2 Aucun filage, boyau ou autre équipement similaire ne doit être déposé sur le sol, aux alentours du camion-cuisine où le public à accès sans être protégé par un équipement sécuritaire conçut à cette fin;

6.3 L'éclairage situé sur le camion-cuisine de rue ne doit créer aucune confusion avec la signalisation routière et le faisceau de toute source lumineuse doit s'orienter vers le bas de manière à ne pas causer de nuisance au voisinage;

6.4 Au minimum un (1) extincteur portatif doit être accessible et maintenu en bon état de fonctionnement;

6.5 Il est interdit de fumer à moins de 5 mètres des installations de gaz et génératrice;

Les bombonnes de gaz propane doivent être mécaniquement et solidement retenues par des supports approuvés et conformes aux normes pour le transport de ce type de matériel;

ARTICLE 7 – AFFICHAGE

7.1 L'autorisation d'occuper un site par un camion-cuisine de rue doit être affichée dans le camion-cuisine et à la vue du public;

7.2 L'extérieur du camion-cuisine doit être muni de l'affichage suivant;

7.2.1 Le menu et les prix lisibles et visibles;

7.2.2 Les inscriptions telles que nom et adresse de l'exploitant en police et caractères lisibles, indélébiles et apparents sur chacune des faces latérales du camion-cuisine et visibles en tout temps;

7.2.3 Tout affichage ou publicité sur le camion-cuisine non autorisé en vertu du présent article est interdit;

7.2.4 Un (1) seul panneau sandwich par camion-cuisine est autorisé.

ARTICLE 8 – DISPOSITIONS DIVERSES

8.1 Lorsqu'un camion-cuisine de rue comprend un auvent intégré ou tout autre accessoire, ceux-ci ne peuvent excéder la hauteur du véhicule ou de la remorque;

8.2 L'exploitant d'un camion-cuisine de rue, doit mettre à la disposition de la clientèle au minimum un bac vert pour les déchets et un bac bleu pour les matières recyclables, et cela à un maximum de 5 mètres du camion-cuisine de rue;

8.3 Le camion-cuisine de rue doit être équipé de réservoirs étanches de rétention de capacités suffisantes permettant d'y déverser les eaux grises, les huiles et les graisses. Le déversement des eaux usées, huiles et graisses provenant du camion-cuisine de rue sur le domaine public, dans les fosses septiques est **STRICTEMENT INTERDIT**. La disposition des eaux usées et des huiles, graisses doit être faite en conformité avec la *Loi sur la qualité de l'environnement et les règlements édictés en vertu de cette LOI;*

8.4 Tout élément installé dans le cadre de l'exploitation d'un camion-cuisine de rue doit être retiré à l'issue de la période d'autorisation;

8.5 Le retrait complet du camion-cuisine de rue et de ses accessoires est obligatoire dans un délai de quarante-huit (48) heures suivant la fin de l'exploitation;

ARTICLE 9 – PERMIS

9.1 Obtention par l'exploitant du permis auprès de la municipalité;

9.2 L'autorisation de vendre relative au permis n'est pas transférable;

9.3 Le permis est valide pour une période maximale de 6 mois, du 15 avril au 15 octobre;

9.4 Le coût du permis sera de :

9.4.1	permis journalier :	30.00$
9.4.2	permis de fin de semaine (2)	50.00$
9.4.3	permis de fin de semaine (3)	60.00$
9.4.4	permis pour jour de semaine (5) :	75.00$
9.4.5	permis pour semaine complète (7) :	100.00$

9.4.6	permis mensuel:	200.00$
9.4.4	permis saisonnier	450.00$

9.5 Le permis doit indiquer les coordonnées de l'exploitant ainsi que l'emplacement et les produits alimentaires pour lesquels il est émis;

9.6 Un maximum de deux (2) permis peut être octroyé en même temps à deux (2) endroits différents.

ARTICLE 10 – INSPECTION DU CAMION-CUISINE DE RUE

10.1 L'autorité compétente peut, à toute heure jugée raisonnable, effectuer une inspection du camion-cuisine et exiger de l'exploitant qu'il lui fournisse tous renseignements et documents pertinents à l'application du présent règlement;

10.2 Il est interdit d'empêcher, d'entraver ou de nuire de quelque manière que ce soit à une inspection ainsi que de refuser ou de négliger de se conformer à une demande qui est formulée en vertu du présent règlement.

ARTICLE 11 - ENTRETIEN ET SALUBRITÉ

11.1 L'exploitant doit maintenir en bon état son camion-cuisine de rue, tant l'intérieur que l'extérieur, de manière que l'aspect du véhicule demeure le même que lors de la délivrance du permis;

11.2 L'exploitant doit, durant la période d'occupation, maintenir propres en tout temps l'emplacement et le périmètre de celui-ci jusqu'à une distance de 10 mètres du camion-cuisine de rue;

11.3 Au terme de la période d'occupation, l'exploitant doit remettre l'emplacement dans l'état ou il se trouvait au début de l'occupation.

ARTICLE 12 – DISPOSITIONS PÉNALES

Quiconque contrevient à l'article 4, à l'article 5, aux paragraphes 6.1 et 6.2 de l'article 6 ou des paragraphes 8.2 et 8.3 de l'article 8 du présent règlement commet une infraction et est passible d'amende.

Pour tout autre défaut, la première infraction est fixée à un minimum de 500$ et un maximum de 1000$. À défaut de détenir un permis, est sanctionné par une amende égale au montant dû d'une personne physique et à un minimum de 1000$ et à un maximum de 2000$ s'il s'agit d'une personne morale.

Pour toute récidive l'amende sera au double de la première amende. En cas de récidive, en plus des amendes prescrites, le titulaire du permis qui contrevient au règlement voit son permis révoqué immédiatement à compter de la date où il est déclaré coupable de cette infraction, par un jugement final. En outre, il est déchu du droit d'obtenir un permis pour l'année qui suit la fin de la période de validité du permis ainsi révoqué.

ARTICLE 13 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi

Adopté à l'unanimité des conseillers présents

Copie conforme au livre des procès-verbaux, ce 11e jour du mois de juin deux mille vingt-cinq.

Myriam Cabana

Myriam Cabana
Mairesse

Cathy Viens
Directrice générale et greffière-trésorière